

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À ÉTABLIR UN NOUVEL ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS RÉGIONAUX, LOCAUX ET DE NAVETTE

I

*Le Ministre du Commerce extérieur du Canada à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Montréal, le 21 août 1984

Note No. ETT-1483

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en date du 17 janvier 1966,⁽¹⁾ tel qu'il a été modifié (appelé ci-après l'Accord de 1966).

Je désire vous informer que le Gouvernement du Canada estime que, lors des discussions entre l'honorable Lloyd Axworthy, ministre des Transports du Canada, et M. Matthew Scocozza, secrétaire adjoint aux Transports (Politique et Affaires internationales), de même qu'à l'occasion des discussions qui ont suivi entre des représentants des deux pays, les deux Parties contractantes ont reconnu la nécessité d'introduire une plus grande prévisibilité et une meilleure automaticité en ce qui concerne l'approbation des demandes portant sur la prestation de services régionaux et locaux. À cette fin, et dans le but d'encourager la fourniture de services transfrontière additionnels (services locaux, régionaux et navettes), notamment afin de relier des communautés qui ne sont pas bien desservies à l'heure actuelle, j'ai l'honneur de proposer que le Canada et les États-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes) conviennent de ce qui suit:

Dispositions générales

1. Outre les services prévus aux termes de l'Accord de 1966, les nécessités du commerce peuvent requérir d'autres services aériens (services locaux, régionaux et navettes) entre les territoires des deux pays, aux fins du transport des passagers, du fret et du courrier, de façon séparée ou combinée. Ces services sont censés être exploités et annoncés comme services entre des têtes de ligne et leurs régions adjacentes. Par conséquent, chaque Partie contractante peut, à sa discrétion, proposer des services additionnels à l'autre Partie, qui peut, à sa discrétion, autoriser ces services.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1966 No. 2